

 Association Porc Montagne	Contrat d'engagement des opérateurs	Réf : C001 Version : 02
		Date :28/10/15

Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'adhésion de l'opérateur à la démarche « Charte des entreprises des filières porcines de montagne », dont l'Association des Interprofessions Porcines de Montagne Française (APM) est le groupement qualité gestionnaire.

APM est titulaire :

- des droits d'auteur sur le logo « ORIGINE MONTAGNE », déposée à titre de marque auprès de l'INPI en date du 27 septembre 2011 sous le numéro 3862417 :



- des droits de marque sur le logo « Montagne », marque collective enregistrée, déposée le 20 avril 2015 sous le numéro 4174930 à titre de marque collective (Ci-après désignée : « la Marque Collective ») :



La Charte des entreprises des filières porcines de montagne, le référentiel associé, le logo « ORIGINE MONTAGNE » et la Marque Collective « Montagne » semi figurative déposée le 20 avril 2015 sous le numéro 4174930 dans la classe 29 (« Viande, volaille et gibier ; extraits de viande ; graisses alimentaires ; charcuterie ; salaisons ; conserves de viande. L'ensemble de ces produits devant respecter la réglementation produit de montagne. »), sont la propriété de l'Association APM.

Ce présent document fixe donc les dispositions réciproques prises par les deux partenaires en vue de régir leurs relations :

 Association Porc Montagne	Contrat d'engagement des opérateurs	Réf : C001 Version : 02
		Date :28/10/15

Entre :

Association des Interprofessions Porcines de Montagne Française
 9 allée Pierre de Fermat
 63170 AUBIERE
 Représenté par son Président.

Et :

.....

 Représenté par :

Nature de l'opérateur :

- Groupement d'éleveur / Eleveur / Eleveur indépendant
- Abattoir / Abatteurs
- Atelier de découpe
- Salaisonnier
- Autre :

1. Documents Contractuels

L'opérateur reconnaît avoir reçu :

- la Charte des entreprises des filières porcines de montagne, y compris le référentiel de la Charte
- et, le cas échéant les fiches techniques spécifiques à son métier
- et, le cas échéant s'il souhaite pouvoir utiliser la Marque Collective ou le logo

 Association Porc Montagne	Contrat d'engagement des opérateurs	Réf : C001 Version : 02
		Date :28/10/15

associé, le règlement d'usage de la Marque Collective et le projet de licence d'utilisation de la Marque Collective

Ces documents font partie intégrante du présent engagement..

Il est acquis que les droits issus de ces différents documents ne s'appliqueront qu'à compter de la signature de ces derniers par les deux parties.

2. Engagement de l'opérateur

..... en tant qu'opérateur s'engage à :

- Respecter les exigences de la Charte des entreprises des filières porcines de montagne.
- Respecter les exigences des accords sur les relations économiques, annexées à la Charte.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour en assurer la maîtrise et y rester conforme.
- Accepter le contrôle interne mandaté par l'Association APM, réalisés dans le cadre des plans de contrôle. L'opérateur s'engage à fournir tous les documents nécessaires lors de ces contrôles et d'une manière générale à collaborer activement à ces contrôles et à les faciliter.
- S'acquitter du montant des cotisations fixées (soit la redevance pour l'utilisation de la marque, soit la cotisation pour les autres opérateurs) par le conseil d'administration d'APM dans les délais exigés par celui-ci. En cas de non-paiement, APM s'autorise à retirer l'agrément de l'opérateur.
- La signature du présent document constitue l'accord de l'opérateur pour sa demande d'agrément.

3. Engagements d'APM

L'Association APM s'engage à :

- Prononcer l'agrément sur la base d'un audit, sous réserve que l'opérateur respecte les conditions d'agrément.
- Faire ses meilleurs efforts afin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de l'agrément sous réserve que l'opérateur respecte les conditions d'agrément.

Tenir l'opérateur informé de toute modification du référentiel ou des conditions d'accès à l'agrément dans les conditions indiquées dans les documents contractuels

 Association Porc Montagne	Contrat d'engagement des opérateurs	Réf : C001 Version : 02
		Date :28/10/15

4. Commercialisation des produits sous la Marque Collective

En ce qui concerne la mise en marché des produits couvert par la Charte des entreprises des filières porcines de montagne et la Marque Collective « Montagne », l'opérateur se conforme aux exigences de présentation des produits et aux règles d'étiquetage spécifiques définies par le règlement d'usage, la Charte graphique. Un contrat de licence sera obligatoirement signé entre APM et l'opérateur préalablement à toute utilisation et apposition de la Marque Collective.

L'opérateur, autorisé à utiliser la Marque Collective par contrat de licence, peut, s'il le souhaite, utiliser également le logo « ORIGINE MONTAGNE ». Cependant, l'opérateur est averti que, dans le cas où ce logo ne serait finalement pas enregistré à titre de marque, son utilisation et apposition se fera sous sa seule responsabilité. L'opérateur garantit APM, dans pareil cas, contre toute action pouvant être intentée contre l'association du fait de cet usage.

En tout état de cause, la fabrication et la commercialisation des produits se fait sous la seule responsabilité de l'Opérateur. En cas de réclamation, action à l'encontre d'APM relatif aux Produits, l'Opérateur s'engage à indemniser APM de tous dommages, pénalités et préjudices pour lesquels elle pourrait être condamnée.

5. Autocontrôles

L'opérateur s'engage à réaliser des autocontrôles correspondants à la Charte et s'assure de la qualification des personnes de son entreprise ayant en charge les autocontrôles, conformément au plan de contrôle.

6. Confidentialité

L'Association APM assure la confidentialité des informations recueillies concernant l'opérateur. Le personnel en charge du suivi technique et les membres du Comité de Gestion Qualité signent un engagement de confidentialité.

7. Entrée en vigueur et Résiliation de la charte d'adhésion

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter de sa signature par les deux parties sauf dénonciation dans les conditions exposées ci-après :

- L'opérateur sera en droit de résilier le présent engagement moyennant le respect d'un préavis de (3) trois mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu du présent contrat, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.



Association Porc Montagne

Contrat d'engagement des opérateurs

Réf : C001
Version : 02

Date :28/10/15

Par ailleurs, la résiliation aura lieu de plein droit, en cas de faute grave de l'Opérateur, notamment en cas de :

- Non respect de la réglementation relative aux mentions de qualité facultative « Produit de Montagne »
- Non respect de la Charte et de du référentiel de la Charte
- Non respect du règlement d'usage et de la licence de la Marque Collective ou non paiement de la redevance
- Si l'opérateur a un comportement nuisible à l'image d'APM ou des autres opérateurs ou du titulaire de la Marque Collective

En cas de résiliation du présent engagement, l'Opérateur perd son agrément et par conséquent ne peut plus commercialiser de produits sous la marque « Montagne », ni même utiliser le logo « ORIGINE MONTAGNE ».

La cessation d'utilisation se fait aux frais de l'Opérateur.

8. Loi applicable

Le présent contrat sera régi selon la loi française.

9. Attribution de juridiction

Sauf disposition impérative contraire, en cas de contestation quant à l'interprétation et l'exécution du présent contrat, et quant à ses suites au Tribunal compétent dans le ressort du siège social d'APM.

Fait à : Le.....

Pour l'opérateur,

Pour l'Association APM,
Le Président